



Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Le délégué interministériel pour l'hébergement et
l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal
logées
Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration
Le directeur général de la cohésion sociale

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Direction régionale et interdépartementale à
l'hébergement et au logement d'Île-de-France
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale
Directions de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'outremer
(pour exécution) (pour information)

Paris, le 31 JAN. 2011

CIRCULAIRE relative à la coopération entre les Services intégrés de l'Accueil et de l'Orientation et des plates-formes régionales d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile

Dans le cadre de la refondation de la politique de l'hébergement et de l'accès au logement, des Services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ont été mis en place depuis le 15 septembre 2010. Ces SIAO ont pour objectif et ambition de mieux identifier et donc de mieux traiter les demandes d'hébergement ou de logement afin d'offrir à chacun un parcours adapté à sa situation.

La mise en place de ces services met en évidence la nécessité de mieux articuler les interventions tant du dispositif d'hébergement d'urgence dit généraliste que de celui dédié spécifiquement aux demandeurs d'asile. Car si les actions relèvent de deux départements ministériels et de deux budgets opérationnels de programme (BOP) distincts, répondant à des modalités d'organisation différentes, il apparaît clairement que, dans la pratique, les dispositifs ne sont pas cloisonnés. Les informations dont vous nous faites part régulièrement montrent que le dispositif généraliste accueille, dans un certain nombre de territoires, une part non négligeable de public relevant du dispositif de l'asile, notamment par l'application du principe de l'inconditionnalité de l'accueil. En outre, dans de nombreux cas, les personnes peuvent également relever de l'un ou l'autre de ces dispositifs à des temps différents de leur parcours.

Par ailleurs, dans chacun des deux dispositifs, les gestionnaires de l'hébergement d'urgence, principalement des associations, sont des opérateurs de l'État, et il s'avère qu'il s'agit souvent des mêmes interlocuteurs.

La mise en place et la montée en charge des SIAO doivent donc constituer une opportunité majeure pour coordonner et optimiser le fonctionnement sur le terrain des interventions publiques relevant de l'asile et de l'hébergement généraliste, dans le souci partagé de rendre le meilleur service à l'usager et de tirer le meilleur parti des moyens publics mobilisés.

La note jointe rappelle, de manière synthétique, les missions et l'organisation des deux champs et propose des modalités permettant de mieux articuler leurs interventions.

Au moment où vous pilotez la mise en place des SIAO, je vous demande d'organiser la collaboration la plus opérationnelle possible entre les dispositifs, en suscitant la tenue de réunions de travail là où elles n'auraient pas eu lieu et en proposant la conclusion de conventions de partenariat.

Vous me rendrez compte du bilan des échanges que vous avez pu avoir avec l'ensemble des opérateurs de terrain, et des éventuels problèmes soulevés, dans la perspective d'une organisation optimale des SIAO.

Les personnes pouvant être contactées au sujet de ce dossier sont :

- pour la **Délégation à l'hébergement et à l'accès au logement**

Madame Marie-Françoise LAVIEVILLE : 01.70.96.11.10

marie-françoise.lavieville@developpement-durable.gouv.fr

- pour le **Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration**

Service de l'asile – Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile

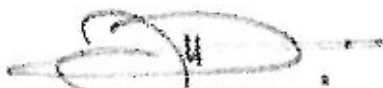
Madame Maya NAKACH : 01 72 71 65 – maya.nakach@immigration-integration.gouv.fr

- pour la **Direction générale e la cohésion sociale** – Sous-direction de l'inclusion sociale

de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté -Bureau de l'urgence sociale et de l'hébergement

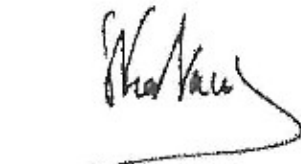
Monsieur Pascal NOBLET : 01.40.58.86.19 – pascal.noblet@social.gouv.fr

Le Préfet, délégué
Interministériel pour
l'hébergement et l'accès au
logement des personnes
sans-abri ou mal logées




Alain REGNIER

Le secrétaire général à
l'immigration et à l'intégration



Stéphane FRATACCI

Le directeur général de la
cohésion sociale



Fabrice HEYRIES

ANNEXE 1

I- Le dispositif de prise en charge des demandeurs d'asile

I-1 Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA)

Conformément à la [directive 2003/9/CE](#) du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile, du dépôt de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur leur demande d'asile par l'OFPRA ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ce dispositif repose à titre principal sur l'offre d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Le dispositif national d'accueil (DNA) comporte, en 2010, plus de 21 600 places (272 CADA, un centre spécialement adapté aux mineurs isolés demandeurs d'asile puisqu'ils leur offrent un accompagnement tant sur le plan social qu'administratif pendant toute la durée de leur procédure d'asile. Financés sur le budget de l'État (programme 303 « *Immigration et asile* »), ils sont gérés par des associations ou par la société d'économie mixte Adoma.

Le DNA a fait l'objet, depuis 2006, d'une réforme d'ampleur, qui s'est achevée en 2008 par l'adoption de la [circulaire n° IMIA0800035C](#) du 24 juillet 2008 relative aux missions des CADA et au pilotage du dispositif national d'accueil. En outre, les documents de référence (règlement intérieur, convention type, barème de l'allocation mensuelle de subsistance et de la participation financière des personnes hébergées à leurs frais) annexés à ces textes ont été totalement rénovés, pour fournir aux CADA les outils d'une gestion plus rigoureuse de leurs activités.

Ces capacités d'hébergement importantes sont complétées par une prestation financière, versée au demandeurs d'asile dans l'attente de leur entrée en CADA ou, si nécessaire, pendant toute la durée de leur procédure d'asile : l'allocation temporaire d'attente (ATA)¹, dont la gestion est assurée par Pôle emploi pour le compte du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Depuis un [arrêt du Conseil d'État du 16 juin 2008](#), les ressortissants de pays considérés comme sûrs et des pays pour lesquels l'article 1C5 de convention de Genève² a été mis en œuvre peuvent percevoir l'ATA, qu'ils étaient exclus jusqu'alors du bénéfice de la prestation.

Par ailleurs, les demandeurs d'asile en attente d'une admission en CADA ou qui ne peuvent en bénéficier peuvent être admis dans une structure d'hébergement d'urgence. Des dispositifs dédiés de type centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (CHUDA), accueil d'urgence pour demandeurs d'asile (AUDA) ou chambres d'hôtel dédiées aux demandeurs d'asile sont ainsi financés par l'État (programme 303).

I-2 Les plates-formes régionales d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile sont accompagnés, sur le plan social et administratif, par des **plates-formes régionales de premier accueil et d'accompagnement** qui les informent, les orientent et les assistent dans l'accès aux droits sociaux et, dans certains cas, les aident dans leurs démarches en matière d'asile. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), établissement public sous tutelle du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités

¹ 10,67 € par jour et par adulte âgé de plus de 18 ans.

² [Article 1C5 de la Convention de Genève](#) : cette disposition permet à tout État de retirer le statut de réfugié si, les circonstances à la suite desquelles la personne a été reconnue réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

territoriales et de l'immigration, est responsable, depuis le 1^{er} janvier 2010, du premier accueil des demandeurs d'asile à travers la coordination et le pilotage des plates-formes, dont l'OFII. Il peut donc assurer la gestion directement ou la confier par convention à des associations. Ces plates-formes jouent un rôle déterminant, en particulier s'agissant des demandeurs d'asile qui n'ont accès ni aux CADA ni à l'ATA parce qu'ils sont placés en procédure prioritaire ou sous convocation Dublin.

Pendant toute l'instruction de leur demande d'asile, les demandeurs d'asile ont accès au travail dans des conditions restrictives :

- durant l'examen de la demande d'asile par l'OFPRA, un demandeur d'asile peut déposer une demande d'autorisation de travail si l'OFPRA n'a pas statué dans le délai d'un an suivant l'enregistrement de sa demande d'asile ;
- durant l'examen de la demande d'asile par la CNDA après un recours contre la décision de rejet de demande d'asile par l'OFPRA, un demandeur d'asile peut déposer une demande d'autorisation de travail s'il est en possession d'un récépissé de demande d'asile renouvelé. Ce droit lui est ouvert pendant toute la durée d'examen de son recours par la CNDA.

Enfin, pendant toute la durée d'examen de leur dossier, les demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire et qui n'ont pas de documents de séjour ont accès aux soins et sont couverts par la couverture maladie universelle ou par l'aide médicale d'État.

II- Le dispositif d'hébergement généraliste

L'accueil en hébergement est destiné aux personnes sans domicile ou contraintes de le quitter en urgence (femmes victimes de violence notamment), en situation de précarité et connaissant de graves difficultés sociales. L'hébergement est provisoire dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée.

Un référentiel des prestations du dispositif AHI a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur et diffusé aux services déconcentrés de l'État et aux associations gestionnaires de structures au mois de juillet 2010 de clarifier la terminologie utilisée, définir les prestations, leur contenu et leur mode de délivrance.

En 2010, ont été créés et mis en fonctionnement des SIAO

Le SIAO est une mise en réseau des acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement. En cela, le SIAO constitue une organisation structurante sur les territoires visant à faire évoluer significativement les procédures d'accueil et d'orientation des personnes et marquant ainsi une nouvelle étape dans leur prise en charge. Il doit veiller à la continuité de la prise en charge tout au long des parcours, notamment en s'appuyant sur la mise en place de référents personnels.

Le SIAO doit être considéré comme « une plate-forme », dont la mission est de favoriser la transition de l'urgence vers l'insertion et garantir la nécessaire fluidité vers le logement.

Le SIAO assure la coordination des acteurs locaux de l'hébergement et du logement ; il veille à instaurer un dialogue permanent afin de développer une collaboration active entre tous les acteurs de l'accueil, de l'hébergement et du logement, y compris les bailleurs sociaux, pour permettre les orientations vers les solutions adaptées d'hébergement ou de logement des personnes sans abri ou risquant de l'être.

III La coopération entre SIAO et plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile

Elle vise un double objectif :

- rendre le meilleur service possible à l'usager en fonction de sa situation particulière ;
- faire en sorte que chaque service intervienne bien dans le champ qui est le sien.

La coopération entre SIAO et plates-formes d'accueil et d'accompagnement doit s'organiser aux différentes étapes du parcours des personnes et selon les statuts juridiques qu'elles peuvent avoir. Il convient également d'articuler au mieux les relations entre l'organisation départementale des SIAO et l'organisation régionale des plates-formes (sauf dans les régions où celles-ci ont une organisation infra régionale)³, selon un processus à définir localement.

Toutefois, il convient de préciser que cette coopération doit se mettre en place dans le strict respect des missions respectives du dispositif de prise en charge des demandeurs d'asile et du dispositif généraliste. Aussi, les SIAO ne doivent intervenir que de manière subsidiaire pour le public des demandeurs d'asile, ceux-ci devant être systématiquement et clairement orientés vers les structures dédiées, c'est-à-dire vers les plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile et/ou vers les associations mandatées pour la domiciliation et l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile.

III-1 Les primo demandeurs d'asile

Il convient de distinguer trois situations possibles : les primo demandeurs d'asile en attente d'une autorisation provisoire de séjour (APS), les primo demandeurs d'asile en possession d'une APS, et les demandeurs d'asile qui ne sont pas admis au séjour, soit qu'ils sont placés en procédure prioritaire soit que leur procédure d'asile relève d'un autre État membre de l'Union européenne, dits « sous convocation Dublin⁴ ».

Les données qui peuvent être fournies au SIAO sont notamment celles relatives à la situation des personnes concernées par rapport au séjour, à l'offre de prise en charge dans le dispositif national d'accueil (acceptation ou refus de cette offre), à l'état de la procédure d'asile, à la perception ou non de l'ATA, ou à l'existence éventuelle d'un contentieux relatif au défaut d'hébergement. Les préfetures seront les interlocuteurs directs des SIAO et/ou, selon l'organisation retenue dans le département concerné, les directions territoriales de l'OFII.

III-1-1 Primo demandeurs d'asile en attente d'une APS

Il peut arriver qu'une personne dépourvue de solution d'hébergement (famille, amis, hébergement par ses propres moyens) fasse appel au SIAO et au dispositif d'hébergement généraliste pour la période qui s'écoule entre son arrivée sur le territoire, alors qu'elle n'est pas encore identifiée comme demandeuse d'asile par les services de la préfeture, et sa prise en charge par une association agréée pour l'accueil des demandeurs d'asile, voire entre son arrivée et l'obtention de sa première APS.

La règle est que cette personne doit être prise en charge le plus rapidement possible par le dispositif de l'asile. Si elle s'adresse au SIAO, celui-ci doit être en mesure :

- d'identifier sa qualité de demandeur d'asile ou de futur demandeur d'asile (phase de premier diagnostic) ;

³ Voir cartographie des plates-formes d'accueil en [annexe 3](#).

⁴ Voir en [annexe 2](#) les règles relatives au séjour des demandeurs d'asile.

- de donner à la personne les premières informations relatives à ses droits ;
- de l'orienter vers un organisme de domiciliation et vers la plate-forme de premier accueil du ressort territorial du demandeur ;
- si le SIAO est amené à proposer un hébergement ou une mise à l'abri, d'organiser dès que possible la prise en charge du demandeur d'asile par le dispositif de l'asile : programmation d'une entrée en CADA, hébergement d'urgence.

Ceci suppose des relations de travail régulières entre la plate-forme et le SIAO et des échanges d'informations réguliers.

III-1-2 Primo demandeurs en possession d'une APS

A ce stade de son parcours, l'intéressé doit théoriquement être pris en charge par le dispositif spécifique d'hébergement des demandeurs d'asile. Si ce n'est pas le cas, les mêmes règles de coopération qu'énoncées ci-dessus doivent jouer.

III-1-3 Primo demandeurs d'asile non admis au séjour ; demandeurs en procédure prioritaire ou sous convocation Dublin

Si les personnes relevant de ces situations s'adressent à un SIAO, le partenariat avec la plate-forme d'accueil doit permettre à celui-ci de :

- pouvoir identifier leur situation sociale et administrative ;
- pour leurs besoins spécifiques d'accompagnement social et administratif de les orienter vers les plates-formes dédiées ;
- si la personne est prise en charge par le dispositif généraliste, s'assurer de sa prise en compte dans la programmation des admissions dans le dispositif national d'accueil.

Dans tous les cas, cette coopération « pratique » peut revêtir différentes formes allant de la sollicitation de l'OFII pour des situations individuelles à la participation du SIAO, quand cela est possible en fonction des moyens dont dispose le SIAO, aux instances de régulation et de pilotage mises en place par le préfet de région ou de département et regroupant les acteurs institutionnels et associatifs intéressés : réunions de concertation, comités de pilotage des plates-formes dédiées, désignation d'un interlocuteur dédié au sein des plates-formes et/ou des directions territoriales de l'OFII, échanges formalisés d'informations sur les prises en charge par le SIAO de personnes relevant de l'asile, etc.

III-2 Les demandeurs d'asile en réexamen

Les demandeurs d'asile en réexamen peuvent être munis d'une APS ou placés en procédure prioritaire.

La coopération avec les SIAO doit permettre :

- d'identifier la situation sociale et administrative des demandeurs d'asile en réexamen qui s'y présentent ;
- de s'assurer de la prise en charge effective de ces demandeurs d'asile par les plates-formes dédiées ;

- de s'assurer de la prise en charge des demandeurs d'asile munis d'une APS hébergés au titre de l'urgence « généraliste » par le dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile ;
- de veiller, lorsque le demandeur d'asile en réexamen placé en procédure prioritaire a engagé un recours devant la CNDA, à répondre, le cas échéant, à sa demande d'hébergement dans le dispositif généraliste⁵.

III-3 Les bénéficiaires d'une protection internationale : réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

La coopération avec l'OFII et les préfets permettra au SIAO de s'assurer de l'effectivité de la prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale par le dispositif du contrat d'accueil et d'intégration : signature du contrat, accès aux formations civique et linguistique, au bilan de compétences et à un accompagnement social en cas de besoin.

III-4 Les déboutés

Les personnes déboutées du droit d'asile sans abri qui se trouvent sur le territoire dans une situation de détresse au sens de l'article [L.345-2-2 du CAF](#) peuvent accéder au dispositif d'hébergement d'urgence. Dans ce cas, la coopération doit permettre au SIAO de :

- œuvrer à la fluidification des CADA et des structures d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile par la prise en charge dans l'hébergement d'urgence généraliste des déboutés hébergés en CADA ;
- proposer systématiquement aux déboutés hébergés dans le dispositif généraliste des rendez-vous avec la direction territoriale compétente de l'OFII pour la présentation du dispositif de l'aide au retour volontaire ;
- dans le cas des déboutés bénéficiant d'une mesure de régularisation et sortant de CADA, vérifier avec la direction territoriale compétente de l'OFII l'accompagnement mis en place par le gestionnaire du CADA pour l'organisation de la sortie vers un hébergement ou un logement de droit commun.

⁵ Pour les demandeurs d'asile en procédure prioritaire, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif : l'intéressé peut-être placé en centre de rétention administrative et éloigné du territoire français.

ANNEXE 2

Le séjour des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection

I- Les principes

Le droit d'asile a un double fondement, constitutionnel et conventionnel, qui découle du préambule de la Constitution et de l'adhésion à la convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, la loi du 25 juillet 1952 modifiée a confié à un établissement public indépendant, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le soin de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, sous le contrôle d'une juridiction administrative, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Trois conséquences s'attachent à ces dispositions :

- d'une part, tout demandeur d'asile qui sollicite sur le territoire français le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a le droit à l'examen de sa demande par l'OFPRA et, le cas échéant, la CNDA. La seule exception à ce principe concerne les étrangers dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État, conformément au règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, dit règlement « Dublin II » ;
- d'autre part, tout demandeur d'asile a, en principe, un droit de séjour en France pendant la durée de l'examen par l'OFPRA et, en cas de recours contre une décision négative de l'Office, jusqu'à la décision de la CNDA ;
- enfin, et sauf cas exceptionnels, l'étranger bénéficiaire d'une protection internationale a un droit de séjour en France.

II- L'admission au séjour des demandeurs d'asile

Tout étranger qui, se trouvant sur le territoire français et n'étant pas déjà admis à séjourner en France, souhaite déposer une demande d'asile doit précéder celle-ci d'une demande d'admission provisoire au séjour formée auprès du préfet territorialement compétent.

L'admission provisoire au séjour en vue de demander l'asile ne peut être refusée à un étranger que si celui-ci se trouve dans l'une des situations limitativement prévues aux 1° à 4° de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Dans ces hypothèses, aucun document de séjour ne lui est délivré. Dans les cas prévus aux 2° à 4°, le refus d'admission au séjour ne fait pas obstacle à l'examen de la demande d'asile et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée avant l'intervention de la décision de l'OFPRA qui est prise selon la **procédure d'examen prioritaire**.

Dans un délai de 15 jours à compter de la remise de son dossier complet de demande d'admission au séjour au titre de l'asile à la préfecture, l'étranger obtient, sur présentation d'une **domiciliation postale, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de validité d'un mois non renouvelable**. A l'expiration de l'APS, si l'étranger justifie de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'OFPRA, un récépissé **constatant le dépôt d'une demande d'asile, d'une durée de validité de trois mois, lui est délivré**, renouvelé jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA et, le cas échéant, de la CNDA.

III – Droit au séjour des étrangers bénéficiaires d'une protection internationale

Sous réserve que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, l'étranger auquel l'OFPRA ou la CNDA a reconnu une protection internationale, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs, obtiennent de plein droit la délivrance d'un titre de séjour. Ces documents sont renouvelés aussi longtemps que l'étranger est placé sous la protection administrative de l'OFPRA.

L'étranger auquel le **statut de réfugié** a été reconnu bénéficie d'une carte de résident portant la mention « réfugié » n d'une durée de validité de 10 ans renouvelable de plein droit.

L'étranger auquel la protection subsidiaire a été reconnue bénéficie d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », d'une durée d'un an.

Annexe 3

Organisation du premier accueil des demandeurs d'asile 2010

Région/Département	Plate-forme existante
ALSACE	
Bas-Rhin	Association du Foyer Noire-Dame
Haut-Rhin	ACCES
AQUITAINE	
Gironde	CAIO + OFII (intervention minimale)
AUVERGNE	
Puy-de-Dôme	OFII
BASSE-NORMANDIE	
Calvados	FTDA + OFII (intervention minimale)
BOURGOGNE	
Côte-d'Or	AFTAM + OFII (intervention minimale)
BRETAGNE	
Ille-et-Vilaine	AFTAM
CENTRE	
Loiret	OFII (intervention maximale)
CHAMPAGNE-ARDENNE	
Marne	Croix Rouge Française
FRANCHE-COMTE	
Doubs	AHSD + OFII (intervention minimale)
HAUTE-NORMANDIE	
Seine-Maritime	FTDA
ILE-DE-FRANCE	
Paris	FTDA / CASP
Seine et Marne	OFII (intervention maximale)
Yvelines	OFII (intervention maximale)
Essonne	OFII (intervention maximale)
Hauts-de-Seine	OFII (intervention maximale)
Seine-Saint-Denis	AFTAM
Val-de-Marne	FTDA
Val-d'Oise	OFII (intervention maximale)
LANGUEDOC-ROUSSILLON	
Hérault	OFII (intervention maximale)
LIMOUSIN	
Haute-Vienne	OFII (intervention maximale)
LORRAINE	
Moselle	AJEM + OFII (intervention minimale)
MIDI-PYRENEES	
Haute-Garonne	OFII (intervention maximale)
Tarn-et-Garonne	AMAR
NORD-PAS-DE-CALAIS	
Nord	AIR + OFII (intervention minimale)
PAYS DE LA LOIRE	
Loire-Atlantique	Saint-Benoît Labre
Maine-et-Loire	Abrî de la Providence
PICARDIE	
Oise	ADARS
POITOU-CHARENTES	
Vienne	OFII (intervention maximale)
PACA	
Alpes-Maritimes	ALC
Bouches-du-Rhône	Hospitalité pour les femmes (HPF)
RHÔNE-ALPES	
Isère	La Relève + OFII (intervention maximale)
Rhône	Forum réfugiés
Loire*	Entrée Pierre Valdo

* La plate-forme de la Loire est maintenue au regard des flux de la demande d'asile, bien que la Loire ne soit pas un point d'entrée pour l'admission au séjour dans la région Rhône-Alpes.

Mise en place de 33 points d'entrée pour l'admission au séjour dans le cadre de la régionalisation
 Maintien de 24 plates-formes associatives, sur 23 départements (2 PFA à Paris).
 L'OFII assure en régie directe 11 plates-formes et participe, conjointement avec une association, à 8 autres plates-formes.

Rappel

- Intervention minimale (niveau 1) OFII : gestion des demandes d'entrée en CADA (info relative à la prise en charge et à la procédure, enregistrement et actualisation des demandes d'hébergement, notification des invitations à se présenter en CADA, organisation de l'acheminement vers les CADA).
- Intervention maximale (niveau 2) OFII : intervention minimale + accompagnement social des demandeurs d'asile munis de titre de séjour, dans l'attente de leur affectation en CADA.

L'intervention de l'OFII ne comprend pas : la domiciliation, l'aide à l'élaboration des récépifs OFPRA et CNDA, la gestion de l'hébergement d'urgence.